

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 572 :

G, architecte, domicilié à ***
Présent,

Demandeur en réhabilitation, en suite de la décision du 14 décembre 2015 rendue par le conseil de l'Ordre de la province de Namur.

=====

Vu la décision rendue le **14 décembre 2015** par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur lequel, statuant par défaut et à la majorité des deux tiers :

Prononce à charge de G la sanction de la **RADIATION du tableau de l'Ordre**.

=====

Vu la **demande en réhabilitation** formée par G par courrier reçu le 14 avril 2022.

=====

Vu les pièces de la procédure et le procès-verbal d'audience du 09.11.2022 et de ce 16.11.2022.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que les conditions légales sont réunies. Qu'en outre par mail du 29 septembre 2022, le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur, porte à la connaissance du Conseil d'appel que « G n'accusait aucun arriéré de cotisation lors de sa radiation » ;

Il suit de ces considérations que la demande est fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 27, 31 et 42 de la loi du 26 juin 1963;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement

Reçoit la demande en réhabilitation,

Prononce la **réhabilitation** de monsieur G, du chef de la peine disciplinaire prononcée contre lui en date du 14 décembre 2015 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de :

***, présidente à la Cour d'appel de Liège, présidente du conseil d'appel,
***, magistrate suppléante à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,